EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

En 2009, la Nouvelle-Zélande a fait part de son intérêt à entrer dans une relation juridiquement contraignante avec l’Union européenne, et le gouvernement néo-zélandais a adressé à la Commission européenne une demande en vue de développer la coopération douanière avec l’Union européenne, en accordant une attention particulière à la sécurité de la chaîne d’approvisionnement et à la facilitation des échanges.

Le 22 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération et d’assistance administrative mutuelle en matière douanière (ci-après l’«accord») avec la Nouvelle-Zélande. Les négociations ont débuté en septembre 2013 à Bruxelles et se sont déroulées sans heurts, en utilisant les ressources de manière optimale et en un laps de temps relativement court; elles ont été conclues en juin 2015. Les deux parties ont paraphé l’accord le 23 septembre 2015 à Bruxelles.

L’accord avec la Nouvelle-Zélande établira la base juridique d’une coopération directe et structurée en matière douanière, y compris en ce qui concerne l’assistance administrative mutuelle dans la lutte contre la fraude, avec un partenaire commercial influent sur la scène douanière internationale (à savoir au sein de l’Organisation mondiale des douanes) et dans la région du Pacifique.

L’objectif général de l’accord est de développer et d’intensifier la coopération et l’assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Nouvelle-Zélande, et en particulier, d’établir la base juridique d’un cadre de coopération visant à assurer la sécurité de la chaîne d’approvisionnement et à faciliter le commerce légitime, tout en permettant l’échange d’informations pour assurer la bonne application de la législation douanière ainsi que la prévention, l’instruction et la répression des opérations contraires à la législation douanière.

L’accord fournit une base permettant d’approfondir la coopération douanière à l’avenir si cela se justifie, par exemple par la mise en place de la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial respectifs (opérateurs économiques agréés dans l’Union).

L’UE a déjà signé des accords de coopération douanière similaires avec les États-Unis, la Chine, le Japon, la Corée, l’Inde, le Canada et Hong Kong.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Il est demandé au Conseil d’adopter une décision relative à la signature du projet d’accord conformément à l’article 207 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, en liaison avec son article 218, paragraphe 5.

La proposition relève de la politique commerciale commune, qui est une compétence exclusive de l’Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

Les États membres ont été consultés dans le cadre du groupe «Union douanière» du Conseil.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n’a aucune incidence sur le budget de l’Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Un comité mixte de coopération douanière sera institué, composé de représentants des autorités douanières et des autres autorités compétentes des parties contractantes. Il veillera au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte de l’accord et examinera tous les problèmes et différends résultant de son application.

2016/0004 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l’Union européenne, de l’accord de coopération et d’assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Nouvelle-Zélande en vue d’un accord de coopération et d’assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande. Ces négociations ont été menées à bonne fin et l’accord a été paraphé.

(2) Il convient que l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande établissent la base juridique d’un cadre de coopération visant à assurer la sécurité de la chaîne d’approvisionnement et à faciliter le commerce légitime, tout en permettant l’échange d’informations pour assurer la bonne application de la législation douanière ainsi que la prévention, l’instruction et la répression des opérations contraires à la législation douanière.

(3) Par conséquent, il convient de signer l’accord au nom de l’Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l’accord de coopération et d’assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande est autorisée au nom de l’Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l’accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l’instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l’accord à signer l’accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président